Déclaration d'Intention d'Aliéner

saisine par voie électronique

Fiche de présentation

La demande de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) permet au propriétaire d'un bien immobilier situé dans une zone de préemption d'informer la Communauté de Communes du Pays Tarusate de son intention de vendre et d'obtenir une déclaration d'intention d'aliéner de ce bien.

Le droit de préemption exercé par la Communauté de Communes oblige le propriétaire, dont le bien est situé sur une zone à préempter, à proposer en priorité la vente de son bien à cette collectivité.

Demande en ligne de Déclaration d'Intention d'Aliéner

Le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 entré en vigueur le 7 novembre 2016, prévoit que l'administration puisse être saisie par voie électronique.
La Communauté de Communes du Pays Tarusate a mis en place une plateforme **« E-PERMIS »** qui vous permet de saisir directement, à partir du 7 novembre 2018, toutes vos demandes de DIA pour les communes suivantes :

AUDON (secteur soumis au Droit de Préemption de la Carte Communale)
BÉGAAR (zones U et AU du PLU)
BEYLONGUE (secteur soumis au Droit de Préemption de la Carte Communale)
CARCARÈS-SAINTE-CROIX (secteur soumis au Droit de Préemption de la Carte Communale)
LALUQUE (zones U et AU du PLU)
MEILHAN (zones U et AU du PLU)
PONTONX-SUR-L'ADOUR (zones U et AU du PLU)
RION-DES-LANDES (zones U et AU du PLU)
SOUPROSSE (zones U et AU du PLU)
TARTAS (zones U et AU du PLU)

La plateforme E-PERMIS

Le service en ligne E-PERMIS permet de déposer et d'échanger avec la collectivité sur les autorisations d'urbanisme. A cette fin il est nécessaire de créer un compte utilisateur pour faire une (ou plusieurs) demandes de dossiers.
Cette interface vous permettra de suivre les différentes étapes de votre dossier en temps réel.

E-PERMIS propulsé par clicmap

Lien E –PERMIS : https://www.e-permis.fr/login.php

Délai de réponse

La Communauté de Communes du Pays Tarusate peut décider de renoncer à l'achat dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la DIA. Dans ce cas, la renonciation est définitive. Le propriétaire peut alors vendre son bien à l'acquéreur de son choix.
L'absence de réponse durant un délai de 2 mois à partir de la réception de la DIA équivaut à un refus de préempter.